Quatre-vingt-dixième année – N° 4888 10 moharrem 1422 (5 avril 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention internationale sur le jaugeage des navires.

Dahir n° 1-90-191 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de la Convention internationale sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969 368

Établissements universitaires.

Décret n° 2-00-382 du 24 chaabane 1421 (21 novembre 2000) complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes 382

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-01-324 du 23 hija 1421 (19 mars 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 27 kaada 1421(21 février 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage de Sidi Saïd 383

Liste des firmes intéressées par l'automobile.

Arrêté conjoint du ministre du transport et de la marine marchande, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 239-01 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) fixant la liste des firmes intéressées par l'automobile 383

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 293-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines 384

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 294-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines 385

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de la pêche maritime n° 295-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation d'une norme marocaine 385

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement chargé de l'habitat n° 368-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines..... 386

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 395-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines..... 386

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation..... 387

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 403-01 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable..... 389

Douane. – Déclarations autres que sommaires.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 417-01 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires..... 389

Espèces pêchées dans les eaux marocaines. – Taille marchande minimale.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 373-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines..... 393

Pêche des céphalopodes. – Conditions d'utilisation des filets.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 370-01 du 16 kaada 1421 (12 mars 2001) fixant les conditions d'utilisation des filets traînant dans la pêche des céphalopodes..... 397

Durée de validité et conditions de conservation de certains produits.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits..... 398

Pages

Plan comptable applicable aux coopératives.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 441-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif au plan comptable applicable aux coopératives..... 401

Service militaire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 443-01 du 4 hija 1421 (28 février 2001) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille... 401

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 444-01 du 4 hija 1421 (28 février 2001) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2002, les assujettis au service militaire..... 401

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 476-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer..... 402

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 477-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer..... 403

Établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêté du ministre du l'enseignement supérieure, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 479-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national..... 403

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 483-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 404

Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 480-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature..... 405

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences et techniques :

• Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 481-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaire générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés 405

• Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques..... 406

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 484-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 407

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Société CIDICO. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 296-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société CIDICO..... 408

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-00-886 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur..... 409

Décret n° 2-00-887 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs... 409

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-90-191 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de la Convention internationale sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée, fait à Londres le 28 juin 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Document 1

Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires

LES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS,

Désireux d'établir des principes et des règles uniformes relatifs à la détermination de la jauge des navires effectuant des voyages internationaux,

Considérant que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Obligation générale découlant de la convention

Les gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente convention et de ses annexes qui font partie intégrante de la présente convention. Toute référence à la présente convention constitue en même temps une référence aux annexes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention, sauf disposition contraire expresse :

1) le terme « règles » désigne les règles figurant en annexe à la présente convention ;

2) le terme « administration » désigne le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon ;

3) l'expression « voyage international » désigne un voyage par mer entre un pays auquel s'applique la présente convention et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement. A cet égard, tout territoire dont les relations internationales sont assurées par un gouvernement contractant ou dont l'Organisation des Nations Unies assure l'administration est considéré comme un pays distinct ;

4) l'expression « jauge brute » traduit les dimensions hors tout d'un navire, déterminées conformément aux dispositions de la présente convention ;

5) l'expression « jauge nette » représente la capacité d'utilisation d'un navire, déterminée conformément aux dispositions de la présente convention ;

6) l'expression « navire neuf » désigne un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent, à la date ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

7) l'expression « navire existant » désigne un navire qui n'est pas un navire neuf ;

8) le terme « longueur » désigne une longueur égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille, ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue ;

9) par « organisation », il faut entrendre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 3

Champ d'application

1) La présente convention s'applique aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :

a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un gouvernement contractant ;

b) navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente convention est étendue en vertu de l'article 20 ;

c) navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un gouvernement contractant.

2) La présente convention s'applique :

a) aux navires neufs ;

b) aux navires existants qui subissent des transformations ou des modifications que l'administration considère comme une modification importante de leur jauge brute ;

c) aux navires existants, sur la demande du propriétaire ;

d) à tous les navires existants, douze années après la date d'entrée en vigueur de la convention. Toutefois, ces navires, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux alinéas *b)* et *c)* du présent paragraphe, garderont alors leurs anciennes jauges aux fins de l'application des dispositions pertinentes d'autres conventions internationales existantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Dans le cas des navires existants auxquels la présente convention devient applicable en vertu des dispositions de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 du présent article, les jauges ne peuvent être déterminées conformément aux dispositions que l'administration appliquait, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, aux navires effectuant des voyages internationaux.

Article 4

Exceptions

1) La présente convention ne s'applique pas :

a) aux navires de guerre ; et

b) aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds).

2) Aucune des dispositions de la présente convention ne s'applique aux navires exclusivement affectés à la navigation :

a) sur les grands lacs d'Amérique du Nord et sur le Saint-Laurent, à l'ouest d'une loxodromie tracée du cap des Rosiers à la pointe ouest de l'île d'Anticosti et prolongée, au nord de l'île d'Anticosti, par le méridien 63°W ;

b) sur la mer Caspienne ;

c) sur le Rio de la Plata, le Parana et l'Uruguay, à l'ouest d'une loxodromie tracée de Punta Rasa (Cabo San Antonio), Argentine, à Punta del Este, Uruguay.

Article 5

Force majeure

1) Un navire qui, au moment de son départ pour un voyage quelconque, n'est pas soumis aux dispositions de la présente convention n'y est pas astreint en raison d'un déroutement quelconque par rapport au parcours prévu, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou s'il est dû à toute autre cause de force majeure.

2) Pour l'application des dispositions de la présente convention, les gouvernements contractants doivent prendre en considération tout déroutement ou retard subi par un navire du fait du mauvais temps, ou dû à toute autre cause de force majeure.

Article 6

Détermination des jauges

La détermination des jauges brute et nette est effectuée par l'administration, qui peut toutefois confier cette opération à des personnes ou à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'administration intéressée se porte entièrement garante de la détermination des jauges brute et nette.

Article 7

Délivrance du certificat

1) Il est délivré un certificat international de jaugeage (1969) à tout navire dont les jauges brute et nette ont été déterminées conformément aux dispositions de la présente convention.

2) Ce certificat est délivré, soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

Article 8

Délivrance d'un certificat par un autre gouvernement

1) Un gouvernement contractant peut, à la requête d'un autre gouvernement contractant, déterminer les jauges brute et nette d'un navire et délivrer ou autoriser la délivrance au navire d'un certificat international de jaugeage (1969), conformément aux dispositions de la présente convention.

2) Il est remis dès que possible, au gouvernement qui en a fait la demande, copie du certificat et des calculs faits pour déterminer les jauges.

3) Le certificat ainsi délivré comporte une déclaration attestant qu'il est délivré à la requête du gouvernement de l'Etat dont le navire bat ou battra pavillon ; il a la même valeur et il est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 7.

4) Il n'est pas délivré de certificat international de jaugeage (1969) à un navire qui bat pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas un gouvernement contractant.

Article 9

Forme du certificat

1) Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

2) Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Article 10

Annulation du certificat

1) Sous réserve des exceptions prévues dans les règles, le certificat international de jaugeage (1969) cesse d'être valable et est annulé par l'Administration si l'aménagement, la construction, la capacité, l'utilisation des espaces, le nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter selon les indications de son certificat de capacité (passagers), le franc-bord réglementaire ou le tirant d'eau autorisé du navire, ont subi des modifications de nature à nécessiter une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette.

2) Tout certificat délivré à un navire par une Administration cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3) Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'un autre Etat dont le gouvernement est un gouvernement contractant, le certificat international de jaugeage (1969) demeure valable pendant une période ne dépassant pas trois mois, ou jusqu'à la date à laquelle l'Administration délivre en remplacement un autre certificat international de jaugeage (1969), si cette dernière date est plus rapprochée. Le gouvernement de l'Etat dont le navire battait précédemment pavillon adresse à l'Administration, dès que possible après le changement de nationalité, copie du certificat dont le navire était pourvu à la date du changement, ainsi que des calculs des jauges correspondants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Acceptation du certificat

Le certificat délivré sous la responsabilité d'un gouvernement contractant, conformément aux dispositions de la présente convention, est accepté par les autres gouvernements contractants et considéré comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par eux pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente convention.

Article 12

Inspection

1) Tout navire battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un gouvernement contractant est soumis, dans les ports relevant d'autres gouvernements contractants, à l'inspection d'agents dûment autorisés à cet effet par lesdits gouvernements. Cette inspection doit avoir pour seul objet de vérifier :

a) que le navire est pourvu d'un certificat international de jaugeage (1969) en cours de validité ;

b) que les caractéristiques principales du navire correspondent aux indications portées sur le certificat.

2) Cette inspection ne doit en aucun cas entraîner le moindre retard pour le navire.

3) Dans le cas où l'inspection révèle que les caractéristiques principales du navire diffèrent des indications portées sur le certificat international de jaugeage (1969), de telle manière qu'elles entraînent une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette, le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon en est immédiatement informé.

Article 13

Bénéfice de la convention

Le bénéfice de la présente convention ne peut être invoqué en faveur d'un navire qui n'est pas titulaire d'un certificat en cours de validité délivré en application de la présente convention.

Article 14

Traités, conventions et accords antérieurs

1) Tous autres traités, conventions et accords actuellement en vigueur en matière de jaugeage entre les gouvernements parties à la présente convention conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

a) les navires auxquels la présente convention ne s'applique pas ;

b) les navires auxquels la présente convention s'applique, pour tout ce qui touche aux questions qu'elle n'a pas expressément réglées.

2) Toutefois, dans la mesure où ces traités, conventions ou accords sont en conflit avec les dispositions de la présente convention, ce sont les dispositions de cette dernière qui l'emportent.

Article 15

Communication de renseignements

Les gouvernements contractants s'engagent à communiquer à l'organisation et à déposer auprès de celle-ci :

a) un nombre suffisant de modèles des certificats qu'ils délivrent en application de la présente convention, aux fins de communication aux autres gouvernements contractants ;

b) le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments entrés en vigueur et ayant trait aux diverses questions qui relèvent du champ d'application de la présente convention ;

c) la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche au gaugeage, aux fins de communication aux autres gouvernements contractants.

Article 16

Signature, approbation et adhésion

1) La présente convention restera ouverte à la signature pendant six mois à compter du 23 juin 1969 et restera ensuite ouverte à l'adhésion. Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale du Justice, peuvent devenir parties à la présente convention par :

a) signature sans réserve quant à l'approbation ;

b) signature sous réserve d'approbation, suivie d'approbation ; ou

c) adhésion.

2) L'approbation ou l'adhésion s'effecture par le dépôt d'un instrument d'approbation ou d'adhésion auprès de l'organisation, qui doit informer tous les gouvernements ayant signé la présente convention, ou y ayant adhéré, de toute nouvelle approbation ou adhésion et de la date de dépôt de l'instrument. L'organisation informe de même tous les gouvernements ayant déjà signé la convention de toute signature qui serait apposée pendant le délai de six mois compté du 23 juin 1969.

Article 17

Entrée en vigueur

1) La présente convention entre en vigueur vingt-quatre mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq gouvernements d'Etats dont les flottes de commerce représentent au total 65 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte de commerce mondiale ont soit signé la convention sans réserve quant à l'approbation, soit déposé un instrument d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 16. L'organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la présente convention, ou qui y ont adhéré, de la date de son entrée en vigueur.

2) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci au cours de la période de vingt-quatre mois prévue au paragraphe 1 du présent article, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ou trois mois après le dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion, si cette dernière date est postérieure.

3) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la convention prend effet trois mois après la date de dépôt de l'instrument considéré.

4) Tout instrument d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été prises toutes les mesures nécessaires pour qu'un amendement à la présente convention entre en vigueur, ou après la date à laquelle il est jugé, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa *b)*, que toutes les acceptations requises ont été recueillies dans le cas d'un amendement adopté à l'unanimité, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

Amendements

1) La présente convention peut être amendée sur la proposition d'un gouvernement contractant, selon l'une des procédures énoncées dans le présent article.

2) Amendement par approbation unanime :

a) A la demande d'un gouvernement contractant, le texte de tout amendement qu'il propose d'apporter à la présente convention est communiqué par l'organisation à tous les gouvernements contractants, pour examen en vue de son approbation unanime.

b) Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par tous les gouvernements contractants, à moins que ceux-ci ne conviennent d'une date plus rapprochée. Un gouvernement contractant qui n'a pas notifié à l'organisation son approbation ou son refus de l'amendement dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date où l'organisation le lui a communiqué, est réputé avoir approuvé ledit amendement.

3) Amendement après examen au sein de l'organisation :

a) A la demande d'un gouvernement contractant, l'organisation examine tout amendement à la présente convention qui est présenté par ce gouvernement.

Si cet amendement est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du comité de la sécurité maritime de l'organisation, l'amendement est communiqué à tous les membres de l'organisation et à tous les gouvernements contractants six mois au moins avant qu'il ne soit examiné par l'assemblée de l'organisation.

b) S'il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'assemblée, l'amendement est communiqué par l'organisation à tous les gouvernements contractants pour acceptation.

c) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des gouvernements contractants, l'amendement entre en vigueur pour tous les gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'acceptent pas.

d) Au moment de l'adoption d'un amendement, l'assemblée peut proposer, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, y compris les deux tiers des gouvernements représentés au comité de la sécurité maritime présents et votants à l'assemblée, qu'il soit décidé que celui-ci revêt une importance telle que tout gouvernement contractant qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa *c)* ci-dessus et n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente convention. Une telle décision doit recueillir l'approbation préalable des deux tiers des gouvernements contractants.

e) Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche le gouvernement contractant qui a engagé au sujet d'un amendement à la présente convention à la procédure prévue dans ce paragraphe d'adopter à tout moment toute autre procédure qui lui paraîtra souhaitable en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article.

4) Amendement par une conférence :

a) Sur demande formulée par un gouvernement contractant et appuyée par un tiers au moins des gouvernements contractants, l'organisation convoque une conférence des gouvernements pour examiner les amendements à la présente convention.

b) Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des gouvernements contractants présents et votants est communiqué par l'organisation à tous les gouvernements contractants pour acceptation.

c) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des gouvernements contractants, l'amendement entre en vigueur pour tous les gouvernements contractants, à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'acceptent pas.

d) Au moment de l'adoption d'un amendement, une conférence convoquée en vertu de l'alinéa *a) ci-dessus* peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, que celui-ci revêt une importance telle que tout gouvernement contractant qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa *c)* ci-dessus et n'approuve par l'amendement dans un délai de douze mois compté de la date de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente convention.

5) L'Organisation informe les gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle chacun de ces amendements prend effet.

6) Toute acceptation ou déclaration faite en vertu du présent article donne lieu au dépôt d'un instrument auprès de l'organisation, qui en informe tous les gouvernements contractants.

Article 19

Dénonciation

1) La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de ce gouvernement.

2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'organisation, qui fait connaître cette dénonciation et en communique la date de réception à tous les autres gouvernements contractants.

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle l'organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article 20

Territoires

1) *a)* Les Nations Unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent aussitôt que possible consulter les autorités de ce territoire ou prendre des mesures appropriées pour s'efforcer de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lui étendre l'application de la présente convention et peuvent, à tout moment, déclarer par notification écrite adressée à l'organisation que la présente convention s'étend à ce territoire.

b) L'application de la présente convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui y est indiquée.

2) *a)* Les Nations Unies ou tout gouvernement contractant qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, alinéa *a)*, du présent article postérieurement à l'expiration d'un délai de cinq ans compté de la date à laquelle l'application de la convention a été ainsi étendue à un territoire, peuvent déclarer par notification écrite à l'organisation que la présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

b) La convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans ladite notification un an après la date de sa réception par l'organisation, ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

3) L'organisation informe tous les gouvernements contractants de toute extension de la présente convention à un ou des territoires en vertu du paragraphe 1 du présent article, ainsi que de toute cessation d'une telle extension en vertu du paragraphe 2, en spécifiant dans chaque cas la date à partir de laquelle la présente convention est devenue ou cesse d'être applicable.

Article 21

Dépôt et enregistrement

1) La présente convention sera déposé auprès de l'organisation et le secrétaire général de l'organisation en adressera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ainsi qu'à tous les gouvernements qui y adhèrent.

2) Dès que la présente convention entrera en vigueur, son texte sera transmis par le secrétaire général de l'organisation au secrétariat de l'organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Article 22

Langues

La présente convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues russe et espagnole, qui seront déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente convention.

FAIT A LONDRES, ce vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

* * *

ANNEXE I

Règles pour le calcul de la jauge brute et de la jauge nette des navires

Règle 1

Généralités

1) La jauge d'un navire comprend la jauge brute et la jauge nette.

2) La jauge brute et la jauge nette sont calculées conformément aux dispositions des présentes règles.

3) La jauge brute et la jauge nette des nouveaux types d'engins dont les caractéristiques de construction sont telles que l'application des présentes règles serait malaisée ou conduirait à des résultats déraisonnables sont déterminées par l'Administration. Lorsqu'il en est ainsi, cette dernière communique les détails relatifs à la méthode utilisée à l'organisation, qui les diffuse à titre indicatif aux gouvernements contractants.

Règle 2

Définition des expressions utilisées dans les annexes

1) *Pont supérieur*

Le pont supérieur est le pont complet le plus élevé, exposé aux intempéries et à la mer, dont toutes les ouvertures situées dans les parties exposées aux intempéries sont pourvues de dispositifs permanents de fermeture étanches aux intempéries, et en dessous duquel toutes les ouvertures pratiquées dans les flancs du navire sont munies de dispositifs permanents de fermeture étanches aux intempéries. Dans les cas où le pont supérieur présente des décrochements, on prend comme pont supérieur la ligne de la partie inférieure du pont exposé aux intempéries et son prolongement parallèlement à la partie supérieure de ce pont.

2) *Creux sur quille*

a) Le creux sur quille est la distance verticale mesurée du dessus de la quille à la face inférieure du pont supérieur au livet. Sur les navires en bois ou de construction composite cette distance est mesurée en partant de l'arête inférieure de la râblure de quille. Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses ou lorsqu'il existe des galbords épais, cette distance est mesurée à partir du point où le prolongement vers l'axe de la ligne de la partie plate du fond coupe les côtés de la quille.

b) Sur un navire ayant une gouttière arrondie, le creux sur quille se mesure jusqu'au point d'intersection des lignes hors membres du pont et du bordé, prolongées comme si la gouttière était de forme angulaire.

c) Lorsque le pont supérieur présente des décrochements et que la parti surélevée de ce pont se trouve au-dessus du point où l'on doit déterminer le creux sur quille, ce dernier est mesuré jusqu'à une ligne de référence prolongeant la ligne de la partie inférieure du pont parallèlement à la partie surélevée.

3) *Largeur*

La largeur du navire est la largeur maximale au milieu du navire, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et mesurée hors bordé pour les navires à coque non métallique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) *Espaces fermées*

Les espaces fermés sont tous les espaces limités par la coque du navire, par des cloisons fixes ou mobiles, par des ponts ou des toitures d'abri, autres que des tauds fixes ou amovibles. Aucune interruption dans un pont ni aucune ouverture dans la coque du navire, dans un pont, dans une toiture d'abri ou dans les cloisons d'un espace, pas plus que l'absence de cloisons, n'exempte un espace de l'inclusion dans les espaces fermés.

5) *Espaces exclus*

Nonobstant les dispostions du paragraphe 4 de la présente règle, les espaces décrits aux alinéas *a)* à *e)* du présent paragraphe sont dénommés espaces exclus et ne sont pas compris dans le volume des espaces fermés. Cependant tout espace ainsi défini qui remplit au moins l'une des trois conditions suivantes doit être traité comme espace fermé :

– L'espace est muni de bauquières ou d'autres dispositifs permettant d'arrimer du fret ou des provisions ;

– il existe un dispositif de fermeture des ouvertures ;

– la construction laisse une possibilité quelconque de fermeture.

a) i) Les espaces situés à l'intérieur d'une construction en face d'une ouverture d'extrémité allant de pont à pont, exception faite d'un bandeau ne dépassant pas de plus de 25 millimètres (un pouce) la hauteur des barrots de pont contigue, et dont la largeur est égale ou supérieure à 90 pour cent de la largeur du pont par le travers de l'ouverture. Cette disposition doit être appliquée de manière à n'exclure des espaces fermés que l'espace compris entre l'ouverture proprement dite et une ligne parallèle à la ligne ou au fronton de l'ouverture, tracée à une distance de celle-ci égale à la moitié de la largeur du pont par le travers de l'ouverture (figure 1, appendice 1).

a) ii) Si, en raison d'une disposition quelconque, à l'exception de la convergence du bordé extérieur, la largeur de l'espace en question devient inférieur à 90 pour cent de la largeur du pont, on ne doit exclure du volume des espaces fermés que l'espace compris entre le plan de l'ouverture et une ligne parallèle passant par le point où la largeur de l'espace devient égale ou inférieure à 90 pour cent de la largeur du pont (figure 2, 3 et 4, appendice 1).

a) iii) Quand un intervalle complètement ouvert, abstraction faite des pavois ou garde-corps, sépare deux espaces quelconques dont l'un au moins peut être exclu en vertu des alinéas *a)* i) et/ou ii), cette exclusion ne s'applique pas si la séparation entre les deux espaces en question est inférieure à la plus petite demi-largeur du pont au droit de ladite séparation (figure 5 et 6, appendice 1).

b) Les espace situés sous les ponts ou toitures d'abri, ouverts à la mer et aux intempéries et n'ayant pas sur les côtés exposés d'autres liens avec le corps du navire que les supports nécessaires à leur solidité. Un garde-corps ou un pavois et un bandeau peuvent être installés, ou encore des supports sur le bordé du navire, à condition que l'ouverture entre le dessus du garde-corps ou du pavois et le bandeau n'ait pas une hauteur inférieure à 0,75 mètre (2,5 pieds), ou à un tiers de la hauteur de l'espace considéré, si cette dernière valeur est supérieure (figure 7, appendice 1).

c) Les espaces qui, dans une construction allant d'un bord à l'autre, se trouvent directement en face d'ouvertures latérales opposées ayant une hauteur au moins égale à 0,75 mètre (2,5 pieds) ou à un tiers de la hauteur de la construction, si cette dernière valeur est supérieure. S'il n'existe d'ouverture que sur un seul côté, l'espace à exclure du volume des espaces fermés est limité à l'espace intérieur compris entre l'ouverture et un maximum d'une demi-largeur de pont au droit de l'ouverture (figure 8, appendice 1).

d) Les espaces qui se trouvent immédiatement au-dessous d'une ouverture non couverte ménagée dans le pont, à condition que cette ouverture soit exposée aux intempéries et que l'espace non compris dans les espaces fermés soit limité à la surface de l'ouverture de pont (figure 9, appendice 1).

e) Les niches formées par les cloisons constituant les limites d'une construction, exposées aux intempéries et dont l'ouverture s'étend de pont à pont, sans moyen de fermeture, à condition que la largeur intérieure de la niche ne soit pas supérieure à la largeur de l'entrée et que sa profondeur à l'intérieur de la construction ne soit pas supérieure à deux fois la largeur de l'entrée (figure 10, appendice 1).

6) *Passager*

Un passager s'entend de toute personne autre que :

a) le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire, et

b) les enfants de moins d'un an.

7) *Espaces à cargaison*

Les espaces à cargaison qui doivent être compris dans le calcul de la jauge nette sont les espaces fermés qui sont affectés au transport de marchandises destinées à être déchargées du navire à condition que ces espaces aient été compris dans le calcul de la jauge brute. Ces espaces à cargaison doivent être certifiés comme tels par des marques de caractère permanent, composées des lettres CC (cale à cargaison) qui doivent figurer en un endroit tel qu'elles soient aisément visibles et avoir au moins 100 millimètres (4 pouces) de hauteur.

8) *Etanche aux intempéries*

Un dispositif est dit étanche aux intempéries lorsque dans toutes les conditions rencontrées en mer il ne laisse pas pénétrer l'eau.

Règle 3

Jauge brute

La jauge brute (GT) d'un navire est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$GT = K_1 V$$

où V = volume total de tous les espaces fermés du navire, exprimé en mètres cubes.

$K_1 = 0{,}2 + 0{,}02 \log_{10} V$ (K_1 peut aussi être obtenu au moyen de la table donnée à l'appendice 2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règle 4

Jauge nette

1) La jauge nette (NT) d'un navire est calculée à l'aide de la formule :

$$NT = \frac{K_2 Vc}{3D}\left(\frac{4d}{3D}\right)^2 + K_3 (N_1 + N_2)\frac{10}{10};$$

dans laquelle :

a) le facteur $\left(\frac{4d}{3D}\right)^2$ ne doit pas être supérieur à 1 ;

b) le terme $K_2 V_c \left(\frac{4d}{3D}\right)^2$ ne doit pas être inférieure à 0,25 GT ;

c) NT ne doit pas être inférieur à 0,30 GT,

et où V_c = volume total des espaces à cargaison, exprimé en mètres cubes,

$K_2 = 0{,}2 + 0{,}02 \log_{10} V_c$ (K_2 peut aussi être obtenu au moyen de la table donnée à l'appendice 2).

$K_3 = 1{,}25 \frac{GT + 10.000}{10.000}$

D = creux sur quille au milieu du navire, exprimé en mètres, tel qu'il est défini par la règle 2-2),

d = tirant d'eau hors membres mesuré au milieu du navire, exprimé en mètres, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la présente règle,

N_1 = nombre de passagers en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes,

N_2 = nombre de passagers autres que ceux en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes,

$N_1 + N_2$ = nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter d'après les indications figurant sur le certificat pour navires à passagers ; lorsque $N_1 + N_2$ est inférieur à 13, on considère que N_1 et N_2 sont égaux à zéro,

GT = jauge brute du navire calculée conformément aux dispositions de la règle 3.

2) Le tirant d'eau hors membres (d), dont il est question au paragraphe 1 de la présente règle, est l'un des tirants d'eau suivants :

a) pour les navires auxquels s'applique la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur, le tirant d'eau correspondant à la ligne de charge d'été (autre que les lignes de charge pour le transport de bois en pontée) assignée conformément à ladite convention ;

b) pour les navires à passagers, le tirant d'eau correspondant à la ligne de charge de compartimentage la plus élevée qui est assignée conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en vigueur ou, s'il y a lieu, à tout autre accord international ;

c) pour les navires qui ne sont pas visés par la Convention internationale sur les lignes de charge mais auxquels est assigné un franc-bord en vertu des règlements nationaux, le tirant d'eau correspondant à la ligne de charge d'été ainsi assignée ;

d) pour les navires auxquels il n'est pas assigné de franc-bord mais dont le tirant d'eau est limité en application des règlements nationaux, le tirant d'eau maximal autorisé ;

e) pour les autres navires, 75 pour cent du creux sur quille au milieu du navire tel qu'il est défini à la règle 2-2.

Règle 5

Modification de la jauge nette

1) Si les caractéristiques d'un navire, telles que V, V_c, d, N_1 ou N_2 définies dans les règles 3 et 4 sont modifiées et s'il en résulte une augmentation de la jauge nette déterminée en vertu de la règle 4, la jauge nette du navire correspondant aux nouvelles caractéristiques doit être fixée et appliquée dans les meilleurs délais.

2) Un navire doté de plusieurs francs-bords aux termes des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de la règle 4 ne se verra attribuer qu'une jauge nette unique déterminée conformément aux dispositions de la règle 4, cette jauge devant correspondre au franc-bord assigné approprié au type d'exploitation du navire.

3) Si les caractéristiques d'un navire, telles que V, V_c, d, N_1 ou N_2 définies dans les règles 3 et 4 sont modifiées ou si le franc-bord assigné approprié dont il est question au paragraphe 2 de la présente règle est modifié à la suite d'un changement dans le type d'exploitation du navire et que cette modification entraîne la diminution de la jauge nette déterminée en vertu des dispositions de la règle 4, il n'est pas délivré de nouveau certificat international de jaugeage (1969) indiquant la nouvelle jauge ainsi obtenue, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle a été délivré le certificat en cours de validité; toutefois, la présente disposition n'est pas applicable :

a) si le navire change de pavillon; ou

b) si le navire subit des transformations ou des modifications considérées comme importantes par l'administration, telles que la suppression d'une superstructure entraînant la modification du franc-bord assigné ;

c) aux navires à passagers servant au transport d'un grand nombre de passagers sans couchettes lors de voyages de nature particulière, tels que des pèlerinages.

Règle 6

Calcul des volumes

1) Tous les volumes compris dans le calcul de la jauge brute et de la jauge nette sont mesurés, quelles que soient les installations d'isolation ou autres aménagements, jusqu'à la face intérieure du bordé ou des tôles d'entourage de structure dans le cas des navires construits en métal et jusqu'à la face extérieure du bordé ou jusqu'à la face intérieure des surfaces d'entourage de structure dans le cas des navires construits en un autre matériau.

2) Le volume des appendices est compris dans le volume total.

3) Le volume des espaces ouverts à la mer peut être exclu du volume total.

Règle 7

Mesurage et calcul

1) Toutes les mesures utilisées dans le calcul des volumes sont prises jusqu'au centimètre ou 1/20 de pied le plus proche.

2) Les volumes sont calculés selon des méthodes universellement admises pour l'espace considéré et avec une précision jugée acceptable par l'administration.

3) Le calcul sera suffisamment détaillé pour qu'il puisse être vérifié sans difficulté.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 1

FIGURES MENTIONNÉES À LA RÈGLE 2, PARAGRAPHE 5)

DANS LES FIGURES CI-APRÈS: O = ESPACE EXCLU
C = ESPACE FERMÉ
I = ESPACE À CONSIDÉRER COMME ESPACE FERMÉ

LES PARTIES HACHURÉES DOIVENT ÊTRE COMPRISES DANS LES ESPACES FERMÉS.

B = LARGEUR DU PONT PAR LE TRAVERS DE L'OUVERTURE.
POUR LES NAVIRES AYANT UNE GOUTTIÈRE ARRONDIE, LA LARGEUR EST MESURÉE COMME L'INDIQUE LA FIGURE 11.

Règle 2(5)(a)(i)

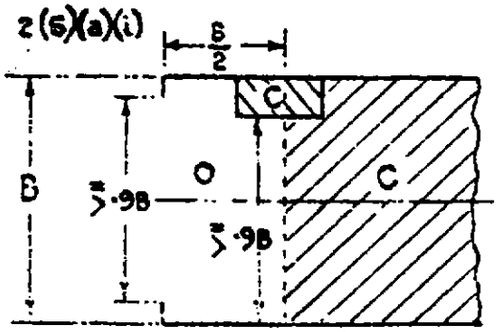


Fig. 1

Règle 2(5)(a)(ii)

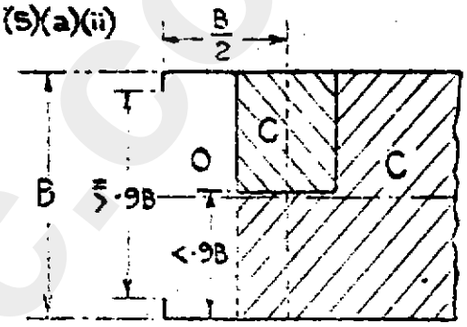


Fig. 2

Règle 2(5)(a)(ii)

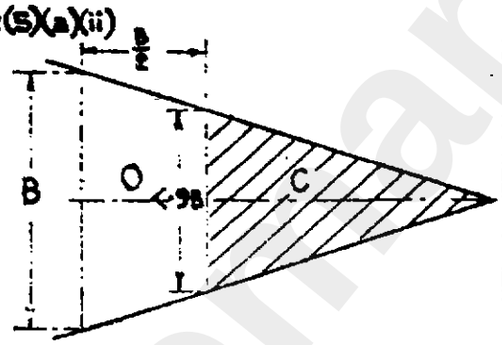


Fig. 3

Règle 2(5)(a)(ii)

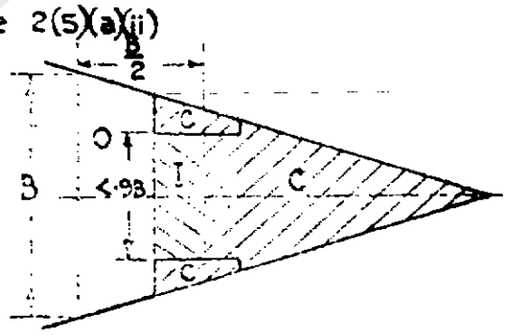


Fig. 4

Règle 2(5)(a)(iii)

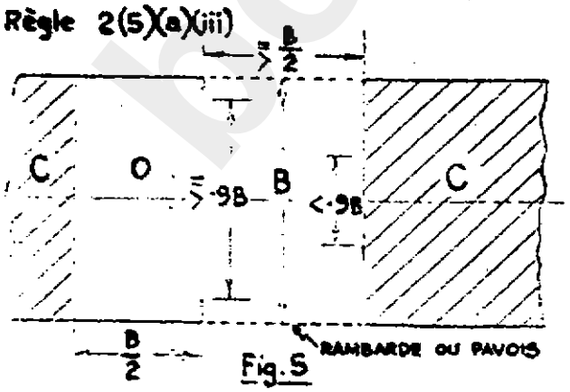


Fig. 5

Règle 2(5)(a)(iii)

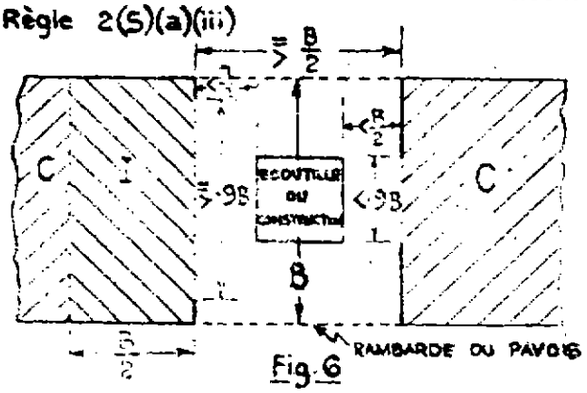


Fig. 6

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règle 2(S)(b)

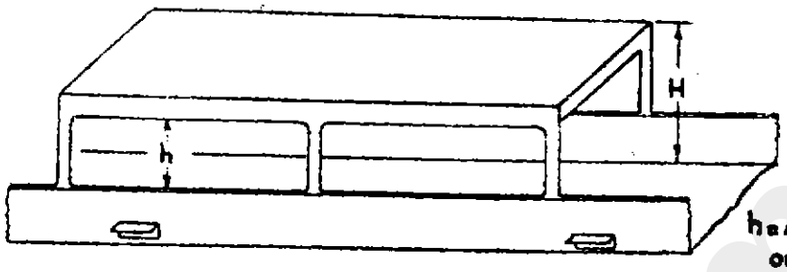
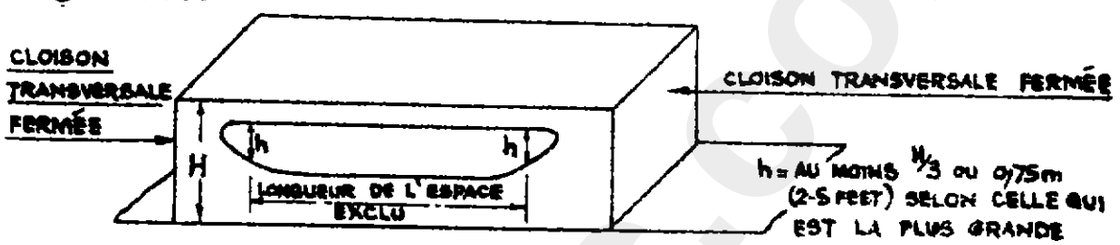


Fig. 7

Règle 2(S)(c)



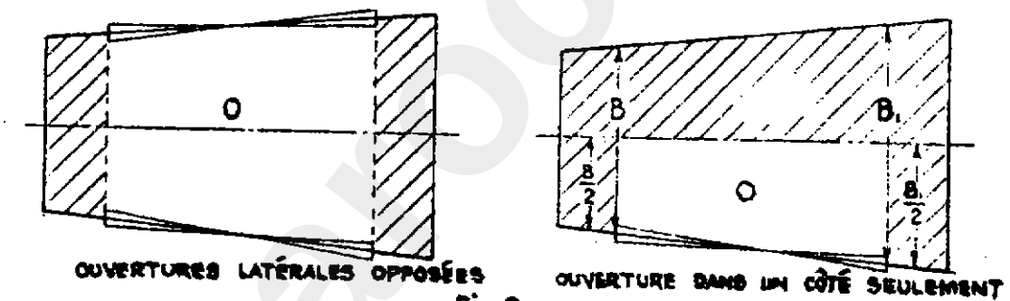


Fig. 8

Règle 2(S)(d)

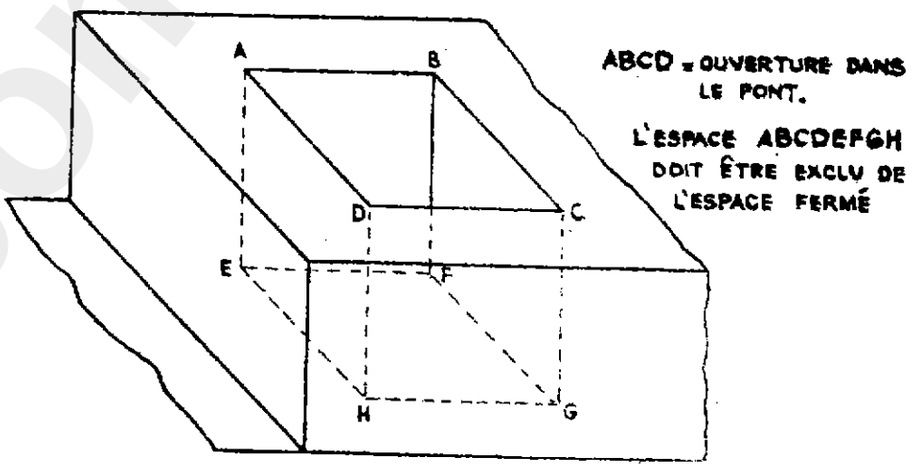


Fig. 9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règle 2(5)(e)

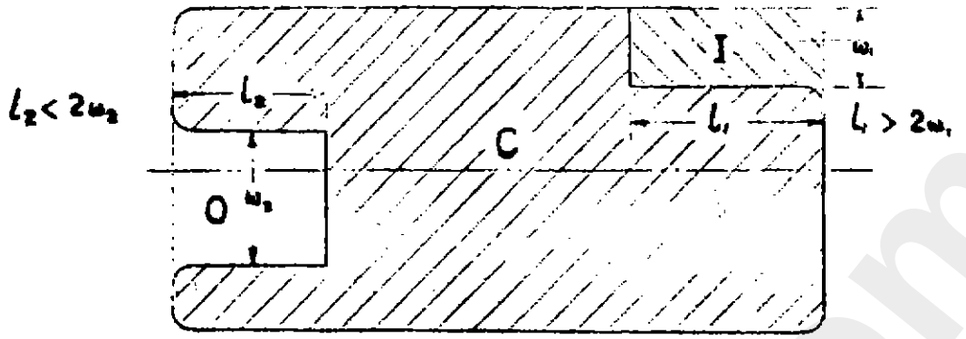


Fig. 10

NAVIRE À GOUTTIÈRES ARRONDIES

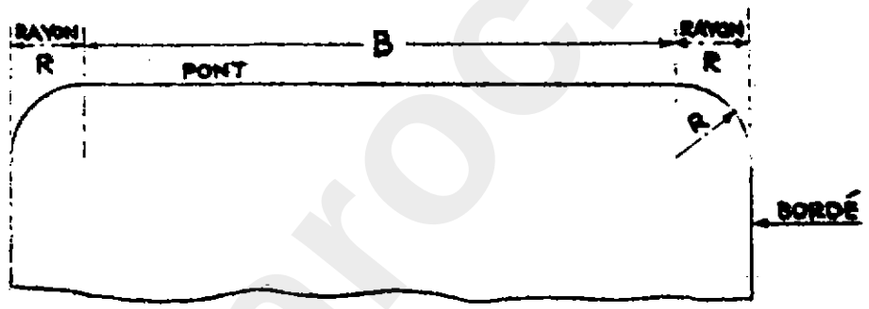


Fig. 11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 2

COEFFICIENTS K_1 ET K_2 DES REGLES 3 ET 4 1)

V ou V_c = Volume en mètres cubes

V ou V_c	K_1 ou K_2	V ou V_c	K_1 ou K_2	V ou V_c	K_1 ou K_2	V ou V_c	K_1 ou K_2
10	0,2200	45 000	0,2931	330 000	0,3104	670 000	0,3165
20	0,2260	50 000	0,2940	340 000	0,3106	680 000	0,3166
30	0,2295	55 000	0,2948	350 000	0,3109	690 000	0,3168
40	0,2320	60 000	0,2956	360 000	0,3111	700 000	0,3169
50	0,2340	65 000	0,2963	370 000	0,3114	710 000	0,3170
60	0,2356	70 000	0,2969	380 000	0,3116	720 000	0,3171
70	0,2369	75 000	0,2975	390 000	0,3118	730 000	0,3173
80	0,2381	80 000	0,2981	400 000	0,3120	740 000	0,3174
90	0,2391	85 000	0,2986	410 000	0,3123	750 000	0,3175
100	0,2400	90 000	0,2991	420 000	0,3125	760 000	0,3176
200	0,2460	95 000	0,2996	430 000	0,3127	770 000	0,3177
300	0,2495	100 000	0,3000	440 000	0,3129	780 000	0,3178
400	0,2520	110 000	0,3008	450 000	0,3131	790 000	0,3180
500	0,2540	120 000	0,3016	460 000	0,3133	800 000	0,3181
600	0,2556	130 000	0,3023	470 000	0,3134	810 000	0,3182
700	0,2569	140 000	0,3029	480 000	0,3136	820 000	0,3183
800	0,2581	150 000	0,3035	490 000	0,3138	830 000	0,3184
900	0,2591	160 000	0,3041	500 000	0,3140	840 000	0,3185
1 000	0,2600	170 000	0,3046	510 000	0,3142	850 000	0,3186
2 000	0,2660	180 000	0,3051	520 000	0,3143	860 000	0,3187
3 000	0,2695	190 000	0,3056	530 000	0,3145	870 000	0,3188
4 000	0,2720	200 000	0,3060	540 000	0,3146	880 000	0,3189
5 000	0,2740	210 000	0,3064	550 000	0,3148	890 000	0,3190
6 000	0,2756	220 000	0,3068	560 000	0,3150	900 000	0,3191
7 000	0,2769	230 000	0,3072	570 000	0,3151	910 000	0,3192
8 000	0,2781	240 000	0,3076	580 000	0,3153	920 000	0,3193
9 000	0,2791	250 000	0,3080	590 000	0,3154	930 000	0,3194
10 000	0,2800	260 000	0,3083	600 000	0,3156	940 000	0,3195
15 000	0,2835	270 000	0,3086	610 000	0,3157	950 000	0,3196
20 000	0,2860	280 000	0,3089	620 000	0,3158	960 000	0,3196
25 000	0,2880	290 000	0,3092	630 000	0,3160	970 000	0,3197
30 000	0,2895	300 000	0,3095	640 000	0,3161	980 000	0,3198
35 000	0,2909	310 000	0,3098	650 000	0,3163	990 000	0,3199
40 000	0,2920	320 000	0,3101	660 000	0,3164	1 000 000	0,3200

Les coefficients K_1 ou K_2, pour les valeurs intermédiaires de V ou de V_c, sont obtenus par interpolation linéaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE JAUGEAGE DES NAVIRES (1969)

(Cachet officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, au nom du Gouvernement de .....
(nom officiel complet du pays)
pour lequel la Convention est entrée en vigueur le .....19..
par .....
(titre officiel complet de la personne ou de l'organisme reconnu compétent en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres signalétiques	Port d'attache	Date*

* Date à laquelle la quille du navire a été posée ou à laquelle le navire s'est trouvé dans un état d'avancement équivalent (article 2-6) ou date à laquelle le navire a subi des transformations ou modifications importantes (article 3, 2) b)), selon qu'il convient.

DIMENSIONS PRINCIPALES

Longueur (article 2-8)	Largeur (règle 2-3)	Creux sur quille au milieu du navire jusqu'au pont supérieur (règle 2-2)

JAUGES DU NAVIRE

JAUGE BRUTE .....

JAUGE NETTE .....

Il est certifié que les jauges du navire ont été calculées conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Délivré à ..... Le .....19....
(lieu de délivrance du certificat) (date de délivrance)

.....
(signature de l'agent qui délivre le certificat)
et/ou
(cachet de l'autorité qui délivre le certificat)

Si le certificat est signé, ajouter la mention suivante :

Je soussigné certifie être dûment habilité par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat.

.....
(signature)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

<table>
<tr><td colspan="6">ESPACES INCLUS DANS LA JAUGE</td></tr>
<tr><td colspan="3">JAUGE BRUTE</td><td colspan="3">JAUGE NETTE</td></tr>
<tr><td>Nom de l'espace</td><td>Emplacement</td><td>Longueur</td><td>Nom de l'espace</td><td>Emplacement</td><td>Longueur</td></tr>
<tr><td>Sous-pont</td><td>-</td><td>-</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2"></td><td colspan="3">NOMBRE DE PASSAGERS (Règle 4-1)
Nombre de passagers en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes .....
Nombre de passagers autres que ceux en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes .....</td></tr>
<tr><td colspan="3">ESPACES EXCLUS (Règle 2-5)
Marquer d'un astérisque (*) les espaces cités ci-dessus qui comprennent simultanément des espaces fermés et des espaces exclus</td><td colspan="3">TIRANT D'EAU HORS MEMBRES (Règle 4-2)</td></tr>
<tr><td colspan="6">Date et lieu du jaugeage initial .....</td></tr>
<tr><td colspan="6">Date et lieu du dernier rejaugeage .....</td></tr>
<tr><td colspan="6">OBSERVATIONS :</td></tr>
</table>

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Document 2

RECOMMANDATIONS

La conférence a adopté les recommandations ci-après :

Recommandation 1

Approbation de la Convention internationale de 1969 sur la jaugeage des navires

La conférence recommande que les gouvernements approuvent dès que possible la Convention internationale de 1969 sur la jaugeage des navires.

Recommandation 2

Utilisation de la jauge brute et de la jauge nette

La conférence recommande que la jauge brute et la jauge nette, déterminées conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, soient prises comme paramètre lorsqu'il est question de jauge brute et de jauge nette dans des conventions, lois et règlements, et servent aussi de base aux données statistiques relatives aux dimensions hors tout ou à la capacité d'utilisation des navires de commerce. Reconnaissant, en outre, que le passage des systèmes existants de jaugeage au nouveau système prévu dans la convention devrait avoir le moins d'effets possible sur l'économie du commerce maritime et des opérations portuaires, la conférence recommande que les gouvernements contractants, les autorités portuaires et tous les autres services qui utilisent la jauge des navires dans l'assiette des droits et taxes, prennent en considération la nature du paramètre qui conviendra le mieux à leurs fins respectives, compte tenu des méthodes qu'ils utilisent actuellement.

Recommandation 3

Interprétation uniforme des définitions

La conférence, reconnaissant que les définitions de certaines expressions telles que « longueur », « largeur », « passagers » et « étanche aux intempéries », utilisées dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, sont identiques à celles qui figurent dans d'autres conventions dont l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est dépositaire, recommande aux gouvernements contractants de s'assurer que les définitions identiques d'expressions utilisées dans ces conventions reçoivent une interprétation uniforme et constante.

Certified true copy of the Final Act of the International Conference on Tonnage Measurement, done at London on 23 June 1969, the original of which is deposited with the Inter-Governemental Maritime Consultative Organization.

Copie certifiée conforme de l'Acte final de la Conférence internationale sur le jaugeage des navires, en date, à Londres, du 23 juin 1969, dont l'original a été déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

For the Secretary-General of the Inter-Governemental Maritime Consultative Organization.

Pour le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

London, 20, V 1982
Londres,

* * *

Acte final de la Conférence internationale de 1969 sur le jaugeage des navires

1) L'établissement d'un système universel de jaugeage des navires qui effectuent des voyages internationaux ayant été reconnu comme étant d'une grande importance pour les transports maritimes, une conférence s'est tenue à Londres du 27 mai au 23 juin 1969, sur l'invitation de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, en vue d'établir une Convention internationale sur le jaugeage des navires.

2) Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés par des délégations à la conférence :

Afrique du Sud
Argentine
Australie
Belgique
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chine (République de)
Corée (République de)
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guatemala
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Koweït
Libéria
Mexique
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République arabe unie
République fédérale d'Allemagne
République malgache
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela
Viet-Nam (République du)
Yougoslavie

3) Des observateurs désignés par les gouvernements des Etats suivants ont assisté à la conférence :

Barbade
Cambodge
Hong-Kong
Irak
Jordanie
Saint-Siège
Thaïlande

4) Des observateurs désignés par les organisations non gouvernementales suivantes ont assisté à la conférence :

Association internationale des ports ;

Association internationale permanente des congrès de navigation ;

Chambre internationale de la marine marchande ;

Fédération internationale des armateurs.

5) L'administration du canal de Suez et la compagnie du canal de Panama étaient représentées à la conférence par des observateurs.

6) L'amiral Edwin J. Roland (Etats-Unis d'Amérique) a été élu président de la conférence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7) M. W. Milewski (Pologne), M. R.J.R. de Mattos (Brésil), M.Y.S. Kasbekar (Inde) et M. Y.K. Quartey (Ghana) ont été élus vice-présidents de la conférence.

8) Le secrétaire général de la conférence était M. Colin Goad (Secrétaire général de l'organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime), le secrétaire général adjoint M. Jean Quéguiner (Secrétaire général adjoint de l'organisation) et le secrétaire exécutif M. V. Nadeinski (Secrétaire du comité de la sécurité maritime de l'organisation).

9) Pour l'accomplissement de ses travaux, la conférence a constitué les quatre comités ou commissions ci-après :

Comité général :

Président : M. R. Vancraeynest (Belgique)

Vice-président : M. P. Nikolic´ (Yougoslavie)

Commission technique :

Président : M. L. Spinelli (Italie)

Vice-président : M. P. Eriksson (Suède)

Comité de rédaction :

Président : M. W.J. Madigan (Royaume-Uni)

Vice-président : M.N.I. Gloukhov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. A. Von der Becke (Argentine)

Vice-président : M. I.C. Edet (Nigéria)

10) La documentation qui a servi de base aux débats de la conférence comprenait trois propositions relatives à un système universel de jaugeage, composées toutes trois d'un projet de texte de convention (avec les règles et le certificat de jaugeage y annexés) élaboré par le comité de la sécurité maritime de l'organisation, ainsi que des observations et des propositions supplémentaires présentées par certains gouvernements.

11) A la suite de ses délibérations, qui sont reproduites dans les comptes rendus et rapports des différents comités ou commissions ainsi que dans les comptes rendus des séances plénières, la conférence a élaboré et ouvert à la signature et à l'adhésion la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

12) La conférence a adopté trois recommandations au cours de ses délibérations. Ces recommandations ont trait à :

1 – L'approbation de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

2 – L'utilisation de la jauge brute et de la jauge nette.

3 – L'interprétation uniforme des définitions.

13) Le texte du présent acte final, établi en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, auquel sont joints le texte de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires et le texte des recommandations de la conférence, en langues anglaise et française, est déposé auprès de l'organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime. Des traductions officielles de la convention et des recommandations jointes seront établies en langues russe et espagnol et seront déposées avec le présent acte final. Le secrétaire général de l'organisation adressera une copie certifiée conforme de l'acte final, ainsi que des copies certifiées conformes des traductions officielles de la convention et des recommandations, dès qu'elles seront établies, à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent acte final.

FAIT A LONDRES, ce vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Décret n° 2-00-382 du 24 chaabane 1421 (21 novembre 2000) complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est complété par l'article 37 *bis* suivant :

« *Article 37* bis. – Les candidats inscrits au titre d'un « diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme de spécialité de « 3e cycle ès sciences au 19 décembre 1999 et qui ont dûment « effectué le dépôt de leur mémoire de recherche, au plus tard à « la date précitée, dans l'établissement auprès duquel ils étaient « inscrits, disposent, à titre exceptionnel, d'un délai de deux ans « à compter de la date d'effet du présent décret pour soutenir leur « mémoire en vue de l'obtention de leur diplôme. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1421 (21 novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « **Bulletin officiel** » n° 4853 du 7 ramadan 1421 (4 décembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-324 du 23 hija 1421 (19 mars 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 27 kaada 1421 (21 février 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage de Sidi Saïd.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexeé à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de vingt millions de dinars koweïtiens (20.000.000 dinars koweïtiens) conclue le 27 kaada 1421 (21 février 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet du barrage de Sidi Saïd.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1421 (19 mars 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre du transport et de la marine marchande, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 239-01 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) fixant la liste des firmes intéressées par l'automobile.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des firmes soumises au paiement de la taxe dite « contribution des firmes intéressées par l'automobile » est fixée comme suit :

Afric Auto	147, rue Mustapha El Maani – Casablanca.
Arsalane Carrosserie	Douar Mnadla, route Oualidia – El Jadida.
Atlas Véhicules Industriels	26 - 28, rue Sidoti Chaouia, Aïn Borja – Casablanca.
Auto Hall	44 Av. Lalla yakout, BP. 13 884 – Casablanca.
Auto Nejma Maroc	Km 10, route El Jadida – Casablanca.
Ayt Car	QI Sidi Brahim, Rue 814 – Fès.
Bavaria Motors	Km 2, route de Kénitra 11 000 – Salé.
Bennes Marrel Maroc	32, rue Abou Ishak Chirazi, BP. 5009 – Casablanca.
Berliet Maroc	Route de Rabat (RP1) km 10.400 BP. 2624 – Casablanca.
Carrosserie Al Amal	Route côtière 111 km 11,2 – Casablanca.
Carrosserie Bahri	Bd. Chefchaouni km 11,5 route 110 – Casablanca.
Carrosserie El Abbasy	1 Av.Ambassadeur Ben Aïcha – Casablanca.
Carrosserie Industrielle du Maroc	Route de Tit Mellil Sidi Bernoussi – Casablanca.
Carrosserie Jdidi	Bd. A, QI. Sidi Bernoussi – Casablanca.
Carrosserie Larbi	Bd. Karama n° 275 – Fès.
Carrosserie Salma	Route de Kénitra km 10 – Salé.
Central Automobile Chérifienne	84, Av. Lalla Yakout – Casablanca.
Chaudronnerie Carrosserie Boufallah	14, rue de Libourne 20 300 – Casablanca.
City Auto	15, rue Omar Slaoui – Casablanca.
Daf Industries Maroc	166, Bd. My Ismaïl – Casablanca.
Electramri	Route 110 km 14, BP. 10, Sidi Bernoussi – Casablanca.
Fiat Auto Maroc	Autoroute Casa - Rabat, km 12; Aïn Sebaâ – Casablanca.
General tire and Rubber Company of Morocco	Route 111, km 10,2 – Casablanca.
Good Year	Autoroute de Rabat, km 12,3 – Casablanca.
Irizar Maghreb	Route de l'Oulja, km 0,3 – Salé.
Jovaco	ZI, de Selouane, BP. 149 Guelaia – Nador.
My Car	507, route de Mediouna – Casablanca.
Renault Maroc	Place de Bondoeng, BP. 13 700 – Casablanca.
Renov Car	Complexe industriel, n° 20-21, Azzahra Oulja – Salé.
Saida Star Auto	Autoroute de Rabat, km 13 – Casablanca.
Scama	64, Av. Lalla Yakout Imb Auto Hall – Casablanca.
Scania Maroc	97, Bd. Abdelmoumen – Casablanca.
Scanner Auto	19, Av. Khalid Ibnou Walid – Casablanca.
Sefamar	Route côtière 111, rue F 25/26 Aïn Sebaâ – Casablanca.
Siab	167, Bd. My Ismaïl – Casablanca.
Smeia	47, Bd Ba Hmad – Casablanca.
Sodia	84, Av. Lalla Yakout – Casablanca.
Sofear	Bd. Mohamed El Mesfioui Oukacha – Casablanca.
Somaca	Autoroute de Rabat, km 12 – Casablanca.
Sopriam	113, Bd. de Paris – Casablanca.
Soriac	ZI, route de Marrakech, BP 1 – Berrechid.
Société Faciben	374, ZI Annama Bensouda – Fès.
Suzuki Maroc	13, Bd Rahal El Meskini – Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toyota du Maroc	224, Bd My Ismaïl – Casablanca.
Tombarello	78, Bd Ibn Tachfine – Casablanca.
Univers Carrosserie Industrielle	ZI Lambaleh – Larache.
Univers Motors	Bd. de la Corniche – Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté du ministre des transports, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1634-96 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) fixant la liste des firmes intéressées par l'automobile.

Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

Le ministre du transport et de la marine marchande,
ABDESLAM ZNINED.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 293-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 novembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1421 (12 février 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

*
* *

Annexe

– NM ISO 1211	: lait – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
– NM ISO 1736	: lait sec, lactosérum sec, babeurre sec et sérum de beurre sec – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
– NM ISO 1737	: lait concentré sucré et non sucré – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
– NM ISO 6091	: lait sec – Détermination de l'acidité titrable – Méthode de référence ;
– NM ISO 3889	: lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en matière grasse – Fioles d'extraction, type Mojonnier ;
– NM ISO 3595	: matières grasses du lait – Détection des matières grasses végétales au moyen de l'essai à l'acétate de phytostérol – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
– NM ISO 3594	: matières grasses du lait – Détection des matières grasses végétales par chromatographie en phase gazeuse des stérols (Méthode de référence) ;
– NM ISO 5534	: fromages et fromages fondus – Détermination de la matière sèche (Méthode de référence) ;
– NM ISO 1854	: fromage de sérum – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
– NM ISO 6887-1	: microbiologie des aliments – Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique – Partie 1 : Règles générales pour la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales ;
– NM ISO 2917	: viandes et produits à base de viande – Mesurage de pH – Méthode de référence ;
– NM ISO 4134	: viandes et produits à base de viande – Détermination de la teneur en acide L - (+) - glutamique – Méthode de référence ;
– NM ISO 3100-2	: viandes et produits à base de viande – Echantillonnage et préparation des échantillons pour essai – Partie 2 : Préparation des échantillons pour essai en vue de l'examen microbiologique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 6391	: viandes et produits à base de viande – Dénombrement des eschérichia coli – Méthode par comptage des colonies obtenues sur membranes à 44°C ;
– NM ISO 13681	: viandes et produits à base de viande – Dénombrement des levures et moisissures – Technique par comptage des colonies ;
– NM ISO 13722	: viandes et produits à base de viande – Dénombrement des brochothrix thermosphacta – Technique par comptage des colonies.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 294-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 novembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1421 (12 février 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

*
* *

Annexe

– NM ISO 10359-2	: qualité de l'eau – Dosage des fluorures – Partie 2 : Dosage des fluorures totaux liés inorganiquement après digestion et distillation ;
– NM 10.1.260	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Ciments de référence ;
– NM 10.1.261	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Bétons de référence pour adjuvants ;
– NM 10.1.262	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Coulis courants d'injection pour précontrainte – Fabrication ;
– NM 10.1.263	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Coulis courants d'injection pour précontrainte – Mesure du retrait ;
– NM 10.1.264	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Coulis courants d'injection pour précontrainte – Mesure de la fluidité et de la réduction d'eau ;
– NM 10.1.265	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Coulis courants d'injection pour précontrainte – Mesure de l'exsudation (stabilité) ;
– NM 10.1.266	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Coulis courants d'injection pour précontrainte – Essai mécaniques : Flexion – compression ;
– NM 10.1.267	: adjuvants pour bétons, mortiers et coulis – Coulis courants d'injection pour précontrainte – Essai d'absorption capillaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de la pêche maritime n° 295-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 octobre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 08.7.004 : produits de la mer – Le thon et la bonite en conserve.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1421 (12 février 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la pêche maritime,
SAÏD CHBAATOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement chargé de l'habitat n° 368-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 décembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1421 (12 février 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat,
MOHAMED M'BARKI.

*
* *

Annexe

– NM 10.7.003 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodo-calcique : Définitions et propriétés physiques et mécaniques générales ;

– NM 10.7.005 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodo-calcique : Verre armé poli ;

– NM 10.7.007 : verre dans la construction – Produits de base : Verre de silicate sodo-calcique : Verre imprimé ;

– NM 10.7.010 : miroiterie – Garniture d'étanchéité et produits annexes : Vocabulaire ;

– NM 10.7.011 : vitrerie – Miroiterie : Verre étiré pour le vitrage de bâtiment ;

– NM 10.7.013 : verre feuilleté pour le vitrage de bâtiment ;

– NM 10.7.015 : vitrerie – Miroiterie : Classification et méthodes d'essai des vitrages destinés aux usages de sécurité dans le bâtiment au regard de l'effraction et du vandalisme.

– NM 10.7.016 : vitrerie – Miroiterie – Vitrages isolants : Essai de résistance à la pénétration de l'humidité.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 395-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 14 décembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1421 (12 février 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

*
* *

Annexe

NM 10.2.200	: signalisation routière verticale – Généralités ;
NM 05.2.201	: appareils d'appui en caoutchouc – Généralités et terminologie ;
NM 05.2.202	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination du modèle de cisaillement ;
NM 05.2.203	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination de l'adhérence en cisaillement ;
NM 05.2.204	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination du module sécant de compression ;
NM 05.2.205	: appareils d'appui en caoutchouc – Essai de fatigue dynamique en compressions répétées ;
NM 05.2.206	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination du fluage en compression ;
NM 05.2.207	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination de la relaxation contrainte en cisaillement ;
NM 05.2.208	: appareils d'appui en caoutchouc – Essai de comportement statique sous un angle de rotation imposé – Méthode de la cale biaise ;
NM 05.2.210	: appareils d'appui en caoutchouc - Détermination du comportement en rotation ;
NM 05.2.211	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination de la condition de non-glissement ;
NM 05.2.212	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination de la résistance à l'ozone ;
NM 05.2.213	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination de la résistance au brouillard salin ;
NM 05.2.214	: appareils d'appui en caoutchouc – Détermination de la dureté apparente Shore A au moyen d'un duromètre de poche ;
NM 05.2.215	: appareils d'appui en caoutchouc – Spécifications.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les entreprises d'assurances doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser au ministère chargé des finances une demande d'agrément.

L'agrément doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations. Il peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations.

Les catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément peut être demandé sont les suivantes :

1° Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

3° Opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5° Opérations effectuées par les entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les assurés, en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées ;

6° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

7° Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

8° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

9° Opérations d'assurances des corps de navires ;

10° Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

11° Opérations d'assurances aviation ;

12° Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

13° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8° et 11° ci-dessus ;

14° Opérations d'assurances des risques techniques ;

15° Opérations d'assurances contre le vol ;

16° Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

17° Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

18° Opérations d'assistance ;

19° Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

20° Caution ;

21° Opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;

22° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

ART. 2. – L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté pris après avis du comité consultatif des assurances privées et publié au « Bulletin officiel » du Royaume.

L'agrément cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenu n'a pas commencé à pratiquer, dans un délai d'un an à dater de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté d'agrément, la catégorie ou les catégories d'opérations pour lesquelles cet agrément lui a été accordé.

Il en est de même, si l'entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat appartenant à une catégorie d'opération pour laquelle elle est agréée.

ART. 3. – La demande d'agrément doit comporter :

a) La liste des catégories d'opérations que l'entreprise se propose de pratiquer ;

b) Un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;

c) Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

d) Un exemplaire des statuts ;

e) La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance, du directoire, des directeurs généraux et directeurs avec les nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux. Le dossier défini à l'article 4 ci-dessous doit être fourni par chacune de ces personnes.

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

f) Un programme d'activité comprenant les pièces suivantes :

1° Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2° Pour chacune des opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3° Pour chacune des opérations faisant l'ojbet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs que l'entreprise compte pratiquer.

S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les réserves mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4° Pour les opérations mentionnées au paragraphe 18° de l'article premier ci-dessus, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'entreprise, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;

5° La liste des réassureurs avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature du traité de réassurance et du maximum d'engagement du réassureur ;

6° Le tableau des pleins de souscription et des pleins de conservation ;

7° La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont disposera l'entreprise ;

8° Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

9° Pour les cinq premiers exercices comptables d'activité, un plan financier prévisionnel qui comprend :

– les comptes de produits et charges et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier les principes de tarification, la nature des produits, la sinistralité, l'évolution des frais généraux et le rendement des placements ;

– les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

– les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise compte posséder ;

– les prévisions de trésorerie.

g) Une étude de marché ;

h) Dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

i) Les noms et adresses des établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

j) Un certificat de dépôt du cautionnement lorsque celui-ci est exigé.

L'agrément peut être subordonné à la production par l'entreprise intéressée de tous renseignements et documents autres que ceux ci-dessus énumérés.

ART. 4. – Les personnes mentionnées au paragraphe *e)* de l'article 3 du présent arrêté doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

1 – La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées pendant les dix années précédant la demande d'agrément ;

2 – Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

4 – Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'ojbet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaire prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce.

ART. 5. – En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux paragraphes *b), c), d)* et *e)* de l'article 3 ci-dessus ne sont pas exigés. L'entreprise doit justifier d'une situation financière lui permettant de faire face à ses engagements.

ART. 6. – Pour chacun des dix permiers semestres d'activité, l'entreprise agréée doit présenter, au ministre chargé des finances, un compte rendu d'exécution du plan financier prévisionnel. Lorsque ces comptes rendus accusent un déséquilibre ou une insuffisance grave dans la réalisation du plan financier précité, le ministre chargé des finances peut, à tout moment, requérir l'adoption par l'entreprise, des mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à ce déséquilibre ou à cette insuffisance et, à défaut, prononcer le retrait d'agrément dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 7. – L'agrément peut être refusé ou retiré si le plein de conservation de l'entreprise d'assurance est inférieur, soit au tiers du maximum d'engagement de l'un des réassureurs, soit au dixième des engagements cédés à ses réassureurs sur le même risque.

ART. 8. – L'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation est abrogé.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 403-01 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) tel qu'il a été modifié par l'article 16 *quater* de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé, est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« .....

« XXIX – Les dépenses, imputées sur les disponibilités de « crédits inscrits au compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.20.1 « Fonds spécial pour le financement des programmes Socio- « économiques », relatives au financement de l'avance au profit « des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété « de logements sociaux, instituée par l'article 25 de la loi de « finances pour la période du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2000, « tel qu'il a été modifié par l'article 16 *quater* de la loi de « finances pour l'année 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1608-00 du 9 novembre 2000 et sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 kaada 1421 (20 février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 417-01 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 74-116-1° et 153 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 153, 155 et 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les intitulés du titre IV et du chapitre IV du même titre IV de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) sont modifiés et complétés comme suit :

« TITRE IV

« Déclaration verbale..... déclaration conventionnelle, « déclaration d'admission temporaire des moyens de transport « appartenant à des non résidents, déclaration d'entrée et de « sortie des bateaux de plaisance, déclaration simplifiée « d'importation et d'exportation des échantillons, modèles,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« spécimen et coupe-types, déclarations d'admission temporaire « et d'exportation temporaire des véhicules à usage commercial « utilisés en trafic routier international et des conteneurs. »

« Chapitre IV

« déclaration d'admission temporaire des moyens..... « ..... non résidents, déclarations d'admission « temporaire et d'exportation temporaire des véhicules à « usage commercial utilisés en trafic routier international et des « conteneurs. »

ART. 2. – L'article 17 *bis* de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article 17* bis. – L'admission temporaire des moyens de « transport appartenant à des personnes..... déclaration « en douane D.16 *bis* dont le modèle figure en annexe II au « présent arrêté. »

L'admission temporaire des véhicules à usage commercial ainsi que des conteneurs, utilisés en trafic routier international, font l'objet respectivement de la déclaration en douane D.17 et D.18 dont les modèles figurent aux annexes IV et V au présent arrêté.

L'exportation tempoaire des véhicules à usage commercial ainsi que des conteneurs, utilisés en trafic routier international, font l'objet respectivement de la déclaration en douane D.20 et D.21 dont les modèles figurent aux annexes VII et VIII au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1421 (20 février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe VII

D. 20

N° 0000000 رقم

Bureau : ..... مكتب : .....

N° d'enregistrement : ..... du رقم الشحن : ..... بـ

Code régime : ..... رمز النظام : .....

بيان التصدير المؤقت للعربات ذات الصبغة التجارية المستعملة في النقل الطرقي الدولي
DECLARATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR VEHICULE A USAGE COMMERCIAL UTILISE EN TRAFIC ROUTIER INTERNATIONAL

DECLARANT: ..... المصرح :

TRACTEUR, REMORQUE, CAMION, SEMI-REMORQUE, شاحنة، جرار، مقطورة،

ENSEMBLE ROUTIER: ..... مجموعة آليات طرقية:

MARQUE: ..... نـــوع : .....

VALEUR: ..... قيـمـة: .....

IMMATRICULATION N°: ..... رقم التـسجيل : .....

TYPE DE (Volume): ..... الصنف : .....

PROPRIETAIRE: ..... المـالـك : .....

CONDUCTEUR: ..... الـسـائق : .....

POIDS A VIDE: ..... وزن السيارة فارغة : .....

NATURE DE LA MARCHANDISE: ..... طبيعة البضاعة : .....

POIDS NET TOTAL: ..... الوزن الإجمالي الصافي : .....

AUTORISATION MA N°: ..... DU ..... AU ..... ترخيص MA رقم : .....

NAVIRE: ..... DU ..... الـسفينة : .....

MANIFESTE N°: ..... DU ..... البيان العام رقم : .....

CONNAISSEMENT N°: ..... سند الشحن رقم : .....

DUM N°: ..... DU ..... تصريح موحد بالبضائع رقم : .....

SPECIMEN

ENGAGEMENT

Je m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ce véhicule à usage commercial est déclaré et ce conformément aux dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (09/10/1977) tel qu'il a été modifié et complété.

Signature du déclarant

إلتـــزام

ألتزم بتلبية تعليمات القوانين، التنظيمات والقرارات الخاصة بالنظام الجمركي الذي بموجبه تم تصدير هذه الناقلة وذلك طبقا لمقتضيات مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير بمثابة قانون رقم 1-77-339 بتاريخ 25 شوال 1397 (1977/10/09) كما تم تعديله وتتميمه.

توقيع المصرح

نظر لأجل الكفالة
VU POUR CAUTION

Exemplaire douane نظير جمرك

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexes VIII

D. 21

N° 0000000 رقم

Bureau : ..... مكتب : .....

N° d'enregistrement : ..... du رقم الشحن : ..... بـ

بيان التصدير المؤقت للحاويات
DECLARATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR CONTENEURS

DECLARANT : ..... المصرح :

TRACTEUR, REMORQUE, CAMION, SEMI-REMORQUE, ENSEMBLE ROUTIER شاحنة، جرار، مقطورة، مجموعة آليات طرقية.

CONTENEUR : ..... حاوية :

MARQUE : ..... نـــوع :

VALEUR : ..... قيمـــة :

IMMATRICULATION N° : ..... رقم التسجيل :

TYPE DE (Volume) : ..... الصنف :

PROPRIETAIRE : ..... المـالـك :

CONDUCTEUR : ..... الســائق :

POIDS A VIDE : ..... وزن الحاوية فارغة :

NATURE DE LA MARCHANDISE : ..... طبيعة البضاعة :

POIDS NET TOTAL : ..... الوزن الإجمالي الصافي :

AUTORISATION MA N° : ..... DU ..... AU ..... ترخيص MA رقم :

NAVIRE : ..... DU ..... السفينة :

MANIFESTE N° : ..... DU ..... البيان العام رقم :

CONNAISSEMENT N° : ..... سند الشحن رقم :

DUM N° : ..... DU ..... تصريح موحد بالبضائع رقم :

SPECIMEN

ENGAGEMENT

Je m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ce véhicule à usage commercial est déclaré et ce conformément aux dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (09/10/1977) tel qu'il a été modifié et complété.

Signature du déclarant

إلتـــزام

ألتزم بتلبية تعليمات القوانين، التنظيمات والقرارات الخاصة بالنظام الجمركي الذي يوجبه تم تصدير هذه الناقلة وذلك طبقا لمقتضيات مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير بمثابة قانون رقم 1-77-339 بتاريخ 25 شوال 1397 (1977/10/09) كما تم تعديله وتتميمه.

توقيع المصرح

نظر لأجل الكفالة
VU POUR CAUTION

Exemplaire douane *نظير جمرك*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 373-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du tableau suivant :

Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines

Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

1. Le terme « longueur à la fourche » s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'au point de séparation des fourches de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

2. Le terme « longueur totale » s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

3. Le seuil ou marge de tolérance admis pour les sardines, les anchois et les maquereaux est fixé pour les débarquements constitués d'une seule espèce.

Pour les débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou marge de tolérance admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans l'échantillon de référence prélevé de manière aléatoire dans le lot considéré.

Cet échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 kilogrammes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nom français	Nom scientifique	Taille proposée	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I Poissons				
Dentés	Dentex sp	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus pagrus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	Pagrus caeruleostictus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar commun	Diplodus sargus	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	14 cm	Longueur à la fourche	
Sparaillon commun	Diplodus annularis	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus- cervinus	14 cm	Longueur à la fourche	
sole	Solea vulgaris Solea senegalensis	14 cm 14 cm	Longueur totale Longueur totale	
Langue	Cynoglossus canariensis	14 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima - maxima Scophthalmus rhombus	23 cm 23 cm	Longueur totale Longueur totale	
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus punctactus	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	20 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	14 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus Mullus surmeletus	11cm 11 cm	Longueur totale Longueur totale	
Mulet	Chelon labrosus - Mugil s - Lisa sp	14 cm	Longueur totale Longueur totale	
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
Sardine	Sardina pilchardus	40 unités au kg au sud du cap Noun* 45 unités au Kg au nord du Cap noun et en Méditerrannée	Utilisation du moule pour échantillonnage	5% 5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus Scomber japonicus	20 unités au kg	Utilisation du moule pour	5%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

			échantillonnage	
Chinchard ou Saurel	Trachurus sp	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita Sardinella maderensis	20 cm 20 cm	Longueur à la fourche	
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichiurus lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	6,4 kg	Poids par individu	15% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg	Poids par individu	15% du nombre d'albacores capturés
Thon obèse	Thunnus obesus	3,2 kg	Poids par individu	15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	Xiphias gladius	25 kg ou 125 cm	Poids par individu Longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés
II - Crustacés				
Homard	Homarus gammarus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	Palinurus elephas	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	Paliturus mauritanicus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	Palinurus regius	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	Parapenaeus longirostris	9 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	Mitella pollicipes	10 cm	Longueur totale	
IIE - Coquillages				
Couteau de mer	Solen marginatus	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	Glycymeris bimaculata Glycymeris insubrica Glycymeris pilosa	7,5 cm 3,5 cm 6 cm	La plus grande longueur	
Moules	Mytillus galloprovincialis Perna picta	6 cm 6 cm	La plus grande longueur La plus grande longueur	
Haricot de mer	Donax trunculus	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	Haliotis tuberculata	6 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint jacques	Pecten sp.	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	Acanthocardia aculeata Acanthocardia tuberculata Acanthocardia echinata	4 cm 4 cm 4 cm	La plus grande longueur	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Cardium edule Cerastoderma glaucum	3 cm 3 cm		
Palourde	Tapes decussatus ou Ruditapes decussatus	3 cm au nord de Cap Juby * et 3,5 au sud de ce cap	La plus grande longueur	
Praire	Venus verrucosa	3 cm au nord de Cap Juby et 3,5 au sud de ce cap	La plus grande longueur	
Petite praire	Venus gallina	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	Meretrix chione Callista chione	4 cm 4 cm	La plus grande longueur	
Bigorneau	Littorina littorea	2 cm	La plus grande longueur	
IV – Céphalopodes				
Poulpe	Octopus vulgaris	400g ou 300 g	Par individu, non éviscéré Par individu après éviscération	
Seiche	Sepia officinalis Sepia orbignyana Sepia berthiloti	100g 100g 100g	Par individu, non éviscéré	
Calmar	Loligo vulgaris	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
V – Echinodermes				
Concombre de mer	Holothuria sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	Paracentrotus levidus	5 cm	La plus grande longueur piquants exclus	

Cap Noun : Latitude 29°15'42''N/Longitude 10°17'55''W

Cap Juby : Latitude 27°57'10''N/Longitude 12°55'15''W

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1421 (21 février 2001).

SAÏD CHBAATOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 370-01 du 16 kaada 1421 (12 mars 2001) fixant les conditions d'utilisation des filets traînant dans la pêche des céphalopodes.

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement pour fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être effectuées au moyen de filets traînants ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 369-98 du 6 kaada 1418 (5 mars 1998) fixant les conditions de maillage des filets traînants pouvant être utilisés pour la pêche des céphalopodes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté on entend par :

Chalut : les filets traînants tels que définis à l'article 14 du dahir n° 1-73-255 susvisé et appartenant à la catégorie 1 indiquée audit article.

Sac de chalut : la partie la plus arrière du chalut qui se présente soit sous forme d'un entonnoir, soit sous forme cylindrique. Le sac de chalut est constitué d'une ou plusieurs pièces de même maillage reliées entre elles latéralement, dans l'axe du chalut par un laçage auquel des ralingues de coté peuvent être fixées.

Ralingue de renfort : cordage monté de façon rectiligne à la jonction des différentes faces constituant le chalut, depuis l'ouverture du chalut jusqu'au bout du sac.

Ralingue de levage ou bâillon : cordage synthétique ou mixte servant au hissage du sac de chalut sur le pont du navire.

Ralingue de côté : cordage monté de façon rectiligne et longitudinale entre les différentes faces du chalut dans le sens de l'axe du chalut.

Erses de renfort : cordages synthétiques ou mixtes de forme circulaire et entourant le sac du chalut de manière transversale et à intervalles réguliers.

Erses de levage : cordages synthétiques ou mixtes entourant le sac du chalut et permettant de le hisser sur le pont du navire. Les erses de levage sont fixées sur le sac du chalut au moyen d'anneaux.

Tablier de protection ou de dessous : pièces de filet ou de toile ou constituées de tout autre matière et destinées à protéger le sac du chalut de l'usure due aux frottements sur le fond de la mer.

ART. 2. – Sont seuls autorisés les dispositifs indiqués ci-après destinés à renforcer les chaluts pour en réduire l'usure ou en accroître l'efficacité lors de leur utilisation :

- le nombre des ralingues de renfort ne peut être supérieur au nombre de faces, et ne peut excéder le nombre de huit dans le cas où le chalut compterait effectivement huit faces ;
- toutes les ralingues de renfort doivent être cousues en partant soit de l'ouverture du chalut, soit du bout de l'aile du chalut jusqu'à la dernière extrémité du sac de chalut ;
- toutes les coutures d'assemblage doivent être constituées de rangées de mailles lacées ensemble ;
- au niveau du sac de chalut la longueur de chacune des ralingues de renfort ne doit en aucun cas dépasser la longueur étirée dudit sac calculée en multipliant la longueur de la maille étirée par le nombre de mailles le long du sac de chalut ;
- les ralingues de levage doivent être exclusivement reliées aux erses de levage et aux pointes des ailes du chalut ;
- chaque erse de renfort doit être égale au moins à la moitié de la circonférence étirée du sac de chalut, obtenue en multipliant la longueur de la maille étirée par le nombre de maille constituant la circonférence du sac de chalut ;
- L'intervalle séparant deux erses de renfort successives ne peut en aucun cas être inférieur à 1,5 mètre, à l'exception de l'erse située à l'arrière du sac de chalut qui ne peut être placée à moins de deux (2) mètres de la fermeture du sac, appelée également « raban » ;
- les erses de renfort ne doivent en aucun cas entourer le tablier de protection, mais passer entre ce tablier et la partie inférieure du sac de chalut ;
- le nombre des erses de levage utilisées ne doit pas être supérieur à deux (2) ;
- le tablier de protection doit être fixé exclusivement sur la face inférieure du sac de chalut, au niveau de ses parties avant et latérales ;
- la partie postérieure du tablier ne doit, en aucun cas être fixée au sac de chalut.

Tout chalut comportant des dispositifs autres que ceux indiqués ci-dessus ou dont les dispositifs sus-indiqués ont été montés ou disposés différemment de ce qui est indiqué au présent article est un engin de pêche prohibé.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1421 (12 mars 2001).

SAÏD CHBAATOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris en application de la loi susvisée n° 17-88, notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La durée de validité des conserves et assimilées et des boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale figurant à l'annexe I du décret susvisé n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) ainsi que la température de leur conservation sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Outre l'indication de la date de production et de la date limite de validité qui doivent être portées sur les emballages conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999), la même date limite de validité suivie de l'indication de la température de conservation doivent être exprimées, de façon apparente et en caractères parfaitement lisibles et indélébiles, au niveau de l'étiquetage des produits figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 hija 1421 (26 février 2001).

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre de la pêche maritime,
SAÏD CHBAATOU.

Le ministre de la santé,
THAMI EL KHYARI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE
DURABILITE ET TEMPERATURE DE CONSERVATION DES DENREES ALIMENTAIRES DEVANT PORTER L'INDICATION DE LA DATE LIMITE DE VALIDITE

DENREES ALIMENTAIRES	DLV	TEMPERATURE MAXIMALE DE CONSERVATION
Viandes hachées conditionnées réfrigérées	2j	3°C
Viandes hachées conditionnées congelées ou surgelées	9 mois	-18°C
Pièces de viandes conditionnées réfrigérées	5j	3°C
Pièces de viandes assaisonnées ou enrobées conditionnées réfrigérées	6j	3°C
Pièces de viandes conditionnées sous vide réfrigérées	12j	3°C
Pièces de viandes cuites conditionnées sous vide réfrigérées	22j	3°C
Pièces de viandes conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	-18°C
Produits de charcuterie cuits conditionnés	3 mois	6°C
Produits de charcuterie crus conditionnés soumis à la dessiccation et conservés en l'état	3 mois	Ambiante
Produits de charcuterie crus conditionnés réfrigérées à consommer après cuisson	2 j	3°C
Produits de charcuterie crus conditionnés sous vide réfrigérés.	6 j	3°C
Volailles entières éviscérées et pièces de volailles conditionnées réfrigérées	6 j	3°C
Volailles entières éviscérées et pièces de volailles conditionnées sous vide réfrigérées	12j	3°C
Pièces de Volailles assaisonnées ou enrobées conditionnées réfrigérées	6j	3°C
Volailles entières éviscérées et pièces de volailles conditionnées congelées ou surgelées	9 mois	-18°C
Semi-conserves de foie gras pasteurisées	12 mois	4°C
Abats rouges conditionnés réfrigérés	5 j	3°C
Abats blancs conditionnés réfrigérés	2j	3°C
Abats conditionnés congelés ou surgelés	9 mois	-18°C
Lapins et gibiers entiers éviscérés et pièces de lapins et gibiers conditionnés réfrigérés	6 j	3°C
Lapins et gibiers entiers éviscérés et pièces de lapins et gibiers conditionnés congelés ou surgelés	9 mois	-18°C
Semi-conserves de lapin et gibier réfrigérées	6 mois	4°C
Cuisses de grenouilles conditionnées réfrigérées	6 j	3°C
Cuisses de grenouilles conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	-18°C
Lait pasteurisé conditionné réfrigéré	3 j	6°C
Lait stérilisé conditionné	6 mois	Ambiante
Lait stérilisé UHT conditionné	6 mois	Ambiante
Crèmes pasteurisées conditionnées réfrigérées	20 j	6°C
Crèmes stérilisée conditionnées	6 mois	Ambiante
Crèmes stérilisée UHT conditionnées	6 mois	Ambiante
Glaces alimentaires et crèmes glacées pasteurisées conditionnées	24 mois	-18°C
Préparations pasteurisées conditionnées réfrigérées pour crèmes glacées	20 j	6°C
Préparations pasteurisées congelées conditionnées pour crèmes glacées	24 mois	-18°C
Laits fermentés pasteurisés conditionnés réfrigérées sauf Lben	30j	6°C
Lben pasteurisé conditionné réfrigérées	21j	6°C
Dessert frais lacté conditionné réfrigéré	30j	6°C
Fromage frais pasteurisé conditionné réfrigéré	7j	6°C
Fromage à pâte molle et à pâte persillée conditionnées réfrigérés	60J	8°C
Fromages frais pasteurisés conditionnés réfrigérés en emballage étanche	30j	6°C
Fromage moût fouetté	26 semaines	Ambiante

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENREES ALIMENTAIRES	DLV	TEMPERATURE MAXIMALE DE CONSERVATION
Poisson frais, réfrigéré préemballé		
* poissons gras	8j	2°C
* poissons maigres	8j	2°C
Poissons congelés ou surgelés		
* poissons gras préemballés	24 mois	-18°C
* poissons maigres préemballés	24 mois	-18°C
* poissons plats préemballés	24 mois	-18°C
Poissons fumés préemballés		
* Poissons salés fumés à froid	3 mois	10°C
* Poissons salés fumés à chaud	6 mois	Ambiante
Poissons gras séchés préemballés	3 mois	Ambiante
Poissons maigres séchés préemballés	6 mois	Ambiante
Semi conserves de poissons	18 mois	15°C
Marinades de poissons	3 mois	5°C à PH < 4,5 à partir de la mise en barquette
Marinades de poissons conditionnées en verre	6 mois	5°C à PH<4 à partir de la date de production
Mollusques et crustacés préemballés congelés ou surgelés	24 mois	-18°C
Mollusques et crustacés préemballés réfrigérés	8j	2°C
Plats cuisinés		
* Réfrigérés	6j	3°C
*Conservés à chaud	1j	>65°C
* congelés ou surgelés	18 mois	-18°C
Œufs et ovoproduits		
* Pâtes alimentaires fraîches aux œufs réfrigérées	24j	3°C
* contenus des œufs conditionné congelé ou surgelé	12 mois	-18°C
Produits d'épicerie		
*Graisses alimentaires congelées ou surgelées conditionnées	28 mois	-18°C
* Pâtes alimentaires fraîches farcies avec des denrées animales ou d'origine animale réfrigérées	6j	3°C
* Jus de fruits frais conditionnés réfrigérés	5j	3°C
* Jus de fruits frais réfrigérés conditionnés sous vide	10j	3°C

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 441-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif au plan comptable applicable aux coopératives.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-93-166 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2-91-454 du 5 rabii II 1414 (22 septembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération, notamment son article 12 ;

Après avis du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, en tant qu'autorité de tutelle de l'office de développement de la coopération ;

Après avis du conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coopératives doivent tenir leur comptabilité conformément au document annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « Plan comptable spécifique aux coopératives ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 hija 1421 (26 février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 443-01 du 4 hija 1421 (28 février 2001) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 15 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 15 avril au 15 mai 2001.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1421 (28 février 2001).

AHMED EL MIDAOUI.

---

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4885 du 30 hija 1421 (26 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 444-01 du 4 hija 1421 (28 février 2001) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2002, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 4 ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne toutes les personnes ayant atteint l'âge de 19 ans dans l'année de recrutement et présentant au niveau d'études équivalent au moins à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement, pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1421 (28 février 2001).

AHMED EL MIDAOUI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

---

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4885 du 30 hija 1421 (26 mars 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 476-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A », « B », « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima hors taxe sur la valeur ajoutée du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit :

ART. 2. – Les tarifs de transport sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

	1re CLASSE	2e CLASSE
Trains ordinaires	0,293	0,196
Trains navettes rapides et trains rapides	0,322	0,196

Pour les familles nombreuses, il est perçu un minimum par voyageur adulte et par kilomètre de :

1re CLASSE		2e CLASSE	
Trains ordinaires	Trains rapides	Trains ordinaires	Trains rapides
0,205	0,225	0,137	0,137

Quelle que soit la catégorie de voyageur, il est perçu un minimum de :

– 13,14 dirhams en 1ère classe ;

– 9,38 dirhams en 2ème classe.

ART. 3. – Dans les trains navettes rapides et les trains rapides, il est perçu un supplément par voyageur et par kilomètre de :

DISTANCES	JUSQU'À 57 Km	DE 58 à 90 Km	AU-DELÀ DE 90 Km
1re classe trains navettes rapides.	0,172		
1re classe trains rapides.	0,044	0,068	0,065
2e classe des trains navettes rapides et des trains rapides.	0,0404	0,0614	0,059

En sus de ce supplément, il est perçu en 2ème classe des trains navettes rapides et des trains rapides un supplément forfaitaire modulable suivant la distance dans les conditions ci-dessous :

– jusqu'à 57 km : 0,877 dirhams ;

– à partir de 58 km : 2,632 dirhams.

ART. 4. – Les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 8,77 dirhams par enregistrement et un droit de 3,21 dirhams par tonne et par kilomètre avec une franchise de 30 kg par voyageur adulte et 20 kg par enfant de 4 à 12 ans.

ART. 5. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. – Les prix découlant de l'application des tarifs fixés par le présent arrêté sont arrondis comme suit :

– au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;

– à 0,5 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;

– au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. – Le présent arrêté sera appliqué à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté du ministre des transports n° 2318 - 94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages, effectué par l'Office national des chemins de fer.

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

ABDESLAM ZNINED.

Le ministre
de l'économie sociale,
des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,
chargé des affaires générales
du gouvernement,
AHMED LAHLIMI ALAMI.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4885 du 30 hija 1421 (26 mars 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 477-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A », « B », « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima hors taxe sur la valeur ajoutée du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. – Le droit fixe, prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux Grande Vitesse (GV) et Petite Vitesse (PV), est fixé à :

13,40 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet.

26,80 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. – Les barèmes applicables pour les transports en Petite Vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre (en dirhams)	0,424	0,382	0,328	0,282

ART. 4. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté sera appliqué à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté du ministre des transports n° 2319-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

ABDESLAM ZNINED.

Le ministre
de l'économie sociale,
des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,
chargé des affaires générales
du gouvernement,
AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4885 du 30 hija 1421 (26 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 479-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Sur proposition des autorités gouvernementales concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national prévue dans l'arrêté n° 1823-95 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« – ..... ;

« – Institut national des postes et des télécommunications (I.N.P.T.) ;

« – Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement (E.S.I.T.H.) ;

« – Ecole royale de l'air (E.R.A.) ;

« – Ecole royale navale (E.R.N.) ;

« – Institut national de statistiques et d'économie appliquée (I.N.S.E.A.). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 483-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur , de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2001-2002, les 24, 25, 26, 28, 29 et le 30 mai 2001 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger, Beni Mellal, Safi et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES	
	MATHÉMATIQUES	TECHNIQUES
– École Hassania des travaux publics.	100	15
– École Mohammadia d'ingénieurs...	270	30
– École nationale supérieure d'électricité et de mécanique.....	80	5
– École nationale de l'industrie minérale.....	108	12
– Institut national des postes et télécommunications.....	75	5
– École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.....	65	5
– Institut Agronomique et vétérinaire Hassan II (section topographie).....	6	–
– École supérieure des industries du textile et de l'habillement.....	40	5
– École royale navale.....	20	–
– École royale de l'air.....	20	–
– Institut national de statistique et d'économie appliquée.....	70	–

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques-spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 13 avril 2001 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres et de la recherche scientifique

(Direction de la formation des cadres)

35, avenue Ibn Sina B.P. 707

Rabat - Agdal

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 480-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 2001 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 481-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaire générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès-sciences (DEUG ès-sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 2001 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ– Hay Mohammadi, Aïn Chock–Hay-Hassani, Al-Fida–Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi–Zenata, Moulay Rachid Sidi-Othmane, Ben-M'Sick–Mediouna, Casablanca-Anfa, Benslimane, Rabat, Salé-El Jadida et Salé-El Médina et Skhirate–Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaad), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ), Khemisset et Kénitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exeption du cercle de Midelt), Meknès–El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaad).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Chichaoua, El-Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir-Ida-Ou-Tanane, Chtouka–Aït-Baha et Inzgane-Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger-Assilah, Fahs-Bni Makada, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem (cercles de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El jadid–Dar-Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha–Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirt et Jerada.

Toutefois les candidats admis au baccalauréat relevant des provinces de Béni-Mellal, Azilal et Khouribga (Abi El-Jaad) et désirant s'inscrire en première année du diplôme d'études universitaires générales ès-sciences spécialité mathématique-physique peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques de Settat.

Quant aux candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), El Hajeb, Al-Ismaïlia et Meknès–El-Menzeh et désirant s'inscrire en première année du diplôme précité ils peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2001-2002

Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	SAIS DE FÈS
M.P.	Séries sciences mathématiques.	96		96	96	96	48	96
P.C.	Section scientifique : – Séries sciences mathématiques. – Séries sciences expérimentales.	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T.	– Séries sciences expérimentales et – Section sciences agronomiques.	144	144	144	96	144	96	96

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 2001 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2001-2002

Diplôme d'études universitaires techniques

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
G.CH.	Section génie chimique Séries sciences mathématiques et séries sciences expérimentales.		24		
G.E.	Section génie électrique et séries sciences mathématiques.	24	24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et séries sciences mathématiques.	24			24

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 484-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) fixant, pour l'année universitaire 2001-2002, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 2001-2002 aura lieu le vendredi 20 juillet 2001 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 30 places réparties comme suit :

– 28 places pour les candidats marocains ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 60 places réparties comme suit :

– 57 places pour les candidats marocains ;

– 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 6 juillet 2001 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 296-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société CIDICO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) relatif à la marque et au certificat de conformité aux normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries du textile et du cuir issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société CIDICO pour l'activité de stockage, traitement, emballage et conditionnement de vêtements de travail, exercée sur le site : Rue Otman Ibn Affane, 37, Z.I. Hay Errahma, Salé est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 kaada 1421 (12 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-00-886 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 14 (3e et 8e alinéas) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 14 (3e et 8e alinéas) du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* – .....

« (3e alinéa). – L'avancement de grade au grade immédiatement « supérieur s'opère dans les conditions et selon les rythmes « suivants :

« *Rythme exceptionnel :* Vingt pour cent de l'effectif des « candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade et « exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement et de « recherche sont promus au grade immédiatement supérieur « après deux ans d'ancienneté au 3e échelon du grade considéré.

« *Rythme rapide :* Vingt pour cent de l'effectif des « candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade « précité et exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement « et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur « après un an d'ancienneté au 4e échelon du grade considéré.

« *Rythme normal :* les autres candidats inscrits au tableau « annuel d'avancement de grade précité et exerçant dans « l'université des fonctions d'enseignement et de recherche sont « promus au grade immédiatement supérieur soit après deux ans, « soit après trois ans d'ancienneté au 4e échelon du grade « considéré. »

« (8e alinéa). – Ces rapports sont soumis à la commission « scientifique qui, après leur examen selon des critères fixés par « arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur en dresse, par ordre de mérite, les listes « correspondant aux rythmes d'avancement susmentionnés. »

ART. 2. – Le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est complété par l'article 33 *bis* suivant :

« *Article 33* bis. – Peuvent bénéficier, à la date du 1er juillet 1996, « d'une ancienneté de trois ans, sur proposition de la commission « scientifique et après avis du conseil d'université compte tenu « des critères prévus au 2e alinéa de l'article 33 ci-dessus, les « professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de « conférences et les maîtres assistants des grades B et C ayant « exercé neuf ans en qualité d'enseignant-chercheur, qui ont été « reversés à cette date respectivement professeurs de l'enseignement « supérieur, professeurs habilités et professeurs assistants « des grades A, B et C, en application des articles 31, 32 et 33 « (1er alinéa) ci-dessus.

« Toutefois la date d'effet pécuniaire des dispositions du « présent article court à compter du 1er juillet 1999. »

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1421 (19 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Décret n° 2-00-887 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 14 (3e et 8e alinéas) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 14 (3e et 8e alinéas) du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* – .....

« (3e alinéa). – L'avancement de grade au grade immédiatement « supérieur s'opère dans les conditions et selon les rythmes « suivants :

« *Rythme exceptionnel :* Vingt pour cent de l'effectif des « candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade et « exerçant dans un établissement de formation des cadres « supérieurs des fonctions d'enseignement et de recherche sont « promus au grade immédiatement supérieur après deux ans « d'ancienneté au 3e échelon du grade considéré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Rythme rapide :* Vingt pour cent de l'effectif des candidats « inscrits au tableau annuel d'avancement de grade précité et « exerçant dans un établissement de formation des cadres « supérieurs des fonctions d'enseignement et de recherche sont « promus au grade immédiatement supérieur après un an « d'ancienneté au 4e échelon du grade considéré.

« *Rythme normal :* les autres candidats inscrits au tableau « annuel d'avancement de grade précité et exerçant dans un « établissement de formation des cadres supérieurs des fonctions « d'enseignement et de recherche sont promus au grade « immédiatement supérieur soit après deux ans, soit après trois « ans d'ancienneté au 4e échelon du grade considéré. »

« (8e alinéa). – Ces rapports sont soumis à l'organe de « l'établissement ayant en charge les questions pédagogiques « qui, après leur examen selon des critères fixés par arrêté de « l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur « en dresse, par ordre de mérite, les listes correspondant aux « rythmes d'avancement susmentionnés. »

ART. 2. – Le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est complété par l'article 32 *bis* suivant :

« *Article 32* bis. – Peuvent bénéficier à la date du 1er juillet 1996, « d'une ancienneté de trois ans, sur proposition du chef « d'établissement concerné et après avis du conseil de « coordination compte tenu des critères prévus au 2e alinéa de « l'article 32 ci-dessus les professeurs de l'enseignement supérieur, « les maîtres de conférences et les maîtres assistants des grades B « et C ayant exercé neuf ans en qualité d'enseignant-chercheur, « qui ont été reversés à cette date respectivement professeurs de « l'enseignement supérieur, professeurs habilités et professeurs « assistants des grades A, B et C, en application des articles 30, « 31 et 32 (1er alinéa) ci-dessus.

« Toutefois la date d'effet pécuniaire des dispositions du « présent article court à compter du 1er juillet 1999. »

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1421 (19 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.